

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/1/LIE/E/1

22 juillet 1996

(96-2868)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: français

PRINCIPALES LOIS ET REGLEMENTATIONS CONSACREES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE NOTIFIEES AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

Liechtenstein

Le présent document contient le texte de la Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération helvétique sur la protection des brevets d'invention¹, notifiée par le Liechtenstein au titre de l'article 63:2 de l'Accord (voir le document IP/N/1/LIE/1).

La délégation du Liechtenstein a notifié les lois et réglementations ci-après comme étant également pertinentes en ce qui concerne les moyens de faire respecter les droits:

- Loi concernant le droit d'auteur du 26 octobre 1928 (voir le document IP/N/1/LIE/C/1)
- Loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce du 26 octobre 1928 (voir le document IP/N/1/LIE/I/1)
- Loi concernant les dessins et modèles industriels du 26 octobre 1928 (voir le document IP/N/1/LIE/D/1)
- Loi fédérale (Suisse) sur les brevets d'invention du 25 juin 1954 (voir le document IP/N/1/CHE/P/1)
- Ordonnance sur certains droits de propriété intellectuelle du 30 janvier 1996 (voir le document IP/N/1/LIE/C/2/Rev.1)
- Loi contre la concurrence déloyale n° 121 du 22 octobre 1992 (voir le document IP/N/1/LIE/I/3)

¹Français seulement.

BULLETIN DES LOIS LIECHTENSTEINOISES

Année 1980

no 33

édité le 10 mai 1980

Loi

du 26 septembre 1979

**Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération Helvétique
sur la protection des brevets d'invention**

Par cette pièce, je donne mon accord à la décision prise par le Landtag:

Art. 1

Tribunaux compétents

1) Le tribunal princier de grande instance (Obergericht) est la première et unique instance nationale pour les actions civiles prévues par la loi sur les brevets.

2) En ce qui concerne l'adoption de mesures provisionnelles en application de l'article 77 de la loi sur les brevets, celle-ci incombe respectivement au tribunal princier d'instance (Landgericht) avant l'introduction de l'action civile et au président du tribunal princier de grande instance (Obergericht) dès que celle-ci est en instance.

Art. 2

Procédures

Dans les procédures prévues par l'article 1er, les tribunaux appliquent les dispositions du Code de procédure civile et de la loi sur l'exécution.

Art. 3

Entrée en vigueur

1) La présente loi entrera en vigueur le 1er avril 1980.

Abrogation

2) La loi du 26 octobre 1928 concernant les brevets d'invention (LGBI. 1928 no 11) est abrogée.

signé: *Franz Josef*

signé *Hans Brunhart*
Chef du Gouvernement princier